



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE N° SERBAT-2020-010

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de l'État dans le département d'Eure-et-Loir (3ème échéance)

LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (UE) 2015/996 de la Commission européenne du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil Européen du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU la délégation de signature de Monsieur ELBEZ en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune observation sur le projet PPBE n'a été émise lors de la mise à disposition du public prévue à l'article R.572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 18 novembre 2019 au 20 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

Article 1

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département d'Eure-et-Loir est approuvé.

Article 2

Il est consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Plan-de-prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE/PPBE-Etat-3eme-echeance>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et transmis pur information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

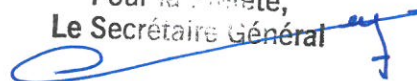
Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chartres le

10 MARS 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.